



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES CELAVU-PRUNELLI ET LA FEDERATION
DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA CORSE DU SUD

ENTRE-LES SOUSSIGNES,

La Communauté de Communes CELAVU-PRUNELLI représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire.

Ci-après dénommée «CCCP»

D'une part,

ET

La Fédération des Chasseurs de la Corse du Sud représentée par son Président en exercice, sise à Ajaccio, Avenue du Mont Thabor Résidence des lacs.

Ci-après dénommée « le prestataire »

D'autre part,

EXPOSE

La FDC2A propose à la CCCP de participer à la collecte de douilles vides de cartouches de chasse sur son territoire. Pour cela la fédération mettra en place de deux containers de tri sur ledit territoire. La CCCP accorde une aide financière sous les conditions suivantes.

- Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Fédération est autorisée à déposer un ou plusieurs containers sur le territoire de la CCCP pour le tri des cartouches de chasse.

ARTICLE 2 – Destination des lieux :

Le(s) emplacement(s) de dépose mis à disposition par la Fédération sera(ont) défini(s) d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 3 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à partir de la signature de celle-ci.

**ARTICLE 4 – Charges et conditions :**

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, à savoir :

Etat des lieux :

La Fédération s'engage à faire déposer le(s) containers à(aux) l'emplacement(s) défini(s) avec la CCCP.

Entretien - réparation :

La Fédération s'engage à entretenir le(s) containers qui sera(ont) déposé(s).

En aucun cas la CCCP ne sera responsable de l'entretien et de l'éventuelle dégradation de ce(s) container(s).

La Fédération ne pourra prétendre à indemnité ou dédommagement.

ARTICLE 5 : Loyer et conditions de versement.

Le montant du loyer s'élève à 300 € / an et par container ou 900 € pour trois ans.

Il est payable à l'avance, sur le compte de la FDC2A, par virement bancaire cf., RIB ci-joint, en une fois ou par an.

ARTICLE 6 : Résiliation**- Résiliation de plein droit :**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition de l'occupant ou de l'objet de la présente, ou en cas de défaut de paiement ou d'exécution d'une des conditions de la présente convention, quinze jours après commandement de payer demeurer infructueux ou une mise en demeure de se conformer aux dispositions des présentes restées sans effet.

Cette mise en demeure ou ce commandement de payer aura lieu en RAR.

La résiliation prendra son plein effet, au gré de la CCCP, ou au gré de la Fédération soit rétroactivement à compter de la date du fait motivant la résiliation, soit à la date d'expiration de la convention.

Toute résiliation anticipée du fait de la CCCP ou de la Fédération n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 9 Documents contractuels



La convention liant les parties se compose du présent document et du plan cadastral délimitant l'emplacement du (des) container(s).

Fait à Bastelicaccia, en deux exemplaires,

Le

Pour la FDC2A,

Pour la

Le Président,

Le Président,

Ange Dominique MANENTI

Noël-Dominique LIVRELLI